Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
005-210501193-20260616-DECM2026-06-009-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2026
Publication : 16/06/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES

MAIRIE
DE
05600 RISOUL

DECISION DU MAIRE
N° 2026-06-009

Objet : Validation devis Andrety compresseur 10cv

Vu la délibération du conseil municipal n°2026-019 en date du 20 Mars 2026, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 216 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ,

Considérant la nécessité de remplacer suite inondations le compresseur de 10cv,
Considérant le devis de la société Andrety pour la fourniture de ce matériel pour la somme de 2196.05€HT

Mr. Régis Simond, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du marché

De confirmer le devis Andrety pour la fourniture de ce matériel, d'un montant de 2196.05€HT.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. SIMOND Régis, Maire, est autorisé à confirmer le devis correspondant à la société Andrety et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans le devis et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

Mr. le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 16 juin 2026

Le Maire,
Régis Simond.